

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2006

SUCCESIONS ET LIBÉRALITÉS - (n° 2427)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 99

présenté par
M. Huyghe, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 171 de cet article par le mot :

« identifiés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

(Article 812 du code civil)

Amendement de précision : Le mandat à effet posthume doit clairement identifier l'ensemble des héritiers dans l'intérêt et pour le compte desquels il a été donné, ne serait-ce que pour permettre l'application de la disposition de l'article 812-4 qui prévoit que le mandat demeure tant qu'il n'a pas pris fin à l'égard de la totalité des héritiers intéressés.